4017 - La femme doit-elle se défendre contre un violeur ?

question

Question : La femme doit-elle se défendre si quelqu'un tente de la violer... Lui est-il permis d'utiliser une arme pour cela ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La femme qu'on cherche à violer doit se défendre, même si sa réaction entraîne la mort de son agresseur. C'est un devoir pour elle de se défendre et il n'encourt rien en tuant celui qui tente de la violer. Cela s'atteste dans ce que l'imam Ahmad et Ibn Hibban ont rapporté d'après le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui a dit : Celui qui est tué alors qu'il se bat pour défendre son bien est un martyr, celui qui est tué alors qu'il se bat pour défendre sa foi est un martyr et celui qui est tué alors qu'il se bat pour défendre les siens est un martyr . Dans le commentaire de la dernière phrase du hadith on dit : Il s'agit de défendre l'honneur de son épouse ou d'une proche parente .

S'il est permis à l'homme de combattre au prix de sa vie celui qui veut violer sa femme, il est a fortiori permis à la femme de se défendre et ne pas se soumettre à cet agresseur injuste qui cherche à ternir son honneur, même si sa réaction devait lui coûter sa vie. En effet, si elle trouve la mort dans ce cas, elle sera une martyre, comme son mari qui aurait trouvé la mort en la défendant. Or le martyr est un rang très élevé qu'on n'atteint qu'en mourant dans l'obéissance à Allah et en faisant ce qu'Il aime, ce qui indique qu'Allah aime cet acte de défense de la part de l'homme pour protéger l'honneur de sa femme et de la part de celle-ci pour protéger sa vie. Si elle se trouve incapable de se défendre et que le scélérat réussit à la violer, elle n'encourt ni peine ni sanction. C'est plutôt l'agresseur qui doit subir la peine.

Dans al-Moughni d'Ibn Qudama, on lit ceci : Ahmad a dit à propos d'une femme ayant tué une personne qui voulait la violer ; si elle l'a tué après s'être assurée qu'il voulait réellement la violer, elle n'encourt rien . Ahmad a cité un hadith rapporté par az-Zuhri d'après al-Qassim Ibn Muhammad d'après Ubayd Ibn Umayr selon lequel un homme reçut dans son hospitalité des gens de la tribu Houdhayl et tenta de violer une femme et celle-ci lui jeta une pierre et il en mourut. Omar dit : au nom d'Allah, on ne paiera pas le prix de son sang ». Par ailleurs, s'il est permis de se battre pour défendre des biens qu'on peut offrir à autrui, il doit a fortiori être permis à la femme de se défendre contre l'acte abominable et pour préserver son honneur contre l'adultère qui n'est permis en aucun cas. Cet acte de défense est plus important que celui accompli pour protéger ses biens. Cela dit, obligation lui est faite de se défendre si elle peut, car il est interdit de donner à l'agresseur la possibilité d'accomplir son forfait, or tel serait le cas en l'absence d'une résistance ». (Al-Moughni, 8/331) Al-Moufassal fi ahkam al-mara, 5/42-43.

Allah le sait mieux.

Dans son livre intitulé at-turuq al-hakima, Ibn al-Qayyim dit au18e chapitre : « A cet égard, on amena à Omar Ibn al-Khattab une femme accusée d'adultère. Interrogée, elle avoua et Omar donna l'ordre de la lapider. Ali dit : Peut-être a-t-elle une excuse. Puis il lui dit : Qu'est-ce qui t'a poussé à commettre l'adultère ? Elle dit ; j'avais un associé (un copropriétaire d'animaux domestiques qui possédait de l'eau et du lait alors que j'en étais privée et je lui ai demandé de me donner à boire, ce qu'il n'a voulu accepter que si je m'étais offerte à lui. J'ai refusé sa demande pendant trois jours, puis craignant de mourir de soif, je lui ai donné ce qu'il voulait. Ensuite il m'a donné à boire Ali a dit : Allahou akbar » Il n' y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux. .(Coran,2 :173) Dans les Sunan d'al-Bayhaqi, il est rapporté d'après Abou Abd Rahman as-Soulami qui dit : On amena à Omar une femme. Elle avait éprouvé une grande soif et s'était rendue à un berger pour lui demander de l'eau. Le berger n'avait voulu lui satisfaire que si elle acceptait de s'offrir à lui... Omar consulta les gens sur sa lapidation et Ali lui dit : celle-ci a agi sous contrainte et je pense qu'il faut la libérer. Ce que Omar fit. » C'est la pratique en vigueur. Si une femme se trouve dans l'obligation de chercher la nourriture ou la boisson chez un homme et que celui-ci ne les lui donne

que si elle s’offre à lui et qu’elle accepte cela de peur de périr, elle n’encourt aucune peine. Si on dit : lui est-il permis dans ce cas de s’offrir à lui ? Ou doit-elle rester patiente, même si elle devait mourir ? On répond que son cas est assimilable à celui de la femme contrainte à commettre l’adultère, celle à qui on dit : ou bien tu me laisses faire,ou bien je te tue. Une femme qui commet l’adultère dans cette situation n’encourt aucune peine, car il lui est permis d’obtempérer pour éviter d’être tuée. Si elle préférait la mort, ce serait mieux (mais ce n’est pas une obligation pour elle). Allah le Très Haut le sait mieux.